



ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

Lettre d'information n° 23 - FÉVRIER 2025



FLASH INFO

Quelles bases légales pour le JEX ?

Une décision du Conseil Constitutionnel du 17 novembre 2024

Deux circulaires de la chancellerie des 28 novembre et 5 décembre 2024

Par une décision n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots "des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée" figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Par suite de l'abrogation partielle, le 1er alinéa de l'article L. 213-6 COJ se lit comme suit depuis le 1er décembre 2024 : "Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire".

Selon la Chancellerie, à défaut de loi votée à temps, l'ensemble des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée de nature mobilière d'un titre exécutoire devraient être portées devant le tribunal judiciaire en tant que juge de droit commun (dépêche du 28 novembre 2024 et note explicative du 5 décembre 2024).

Cette annonce de "la mort du JEX" paraît toutefois largement exagérée selon les praticiens de la matière, comme l'écrivent Corinne Bléry et Cyril Roth dans l'édition du Dalloz Actualité du 17 décembre dernier : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/mort-du-jex-une-annonce-tout-fait-exageree>

En effet, les dispositions réglementaires relatives aux saisies-attributions, aux saisies-ventes, aux paiements directs, aux saisies appréhension, aux saisies des rémunérations par exemple ne sont pas privées de base légale dans la mesure où cette dernière est constituée par des textes législatifs encore en vigueur, dont la rédaction est différente de la partie du texte de l'article L. 213-6 objet de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Surtout, plusieurs autres dispositions législatives demeurent qui permettent au juge de l'exécution d'assurer l'ensemble de ses missions dans la période transitoire jusqu'au rétablissement de la partie abrogée de l'article L. 213-6 (demande de condamnation à une astreinte, L. 131-1 CPCE, demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, L. 121-3 CPCE, demande de mainlevée d'une saisie abusive ou inutile, L. 121-2 CPCE, mesure d'exécution forcée pratiquée sur le fondement d'un titre exécutoire administratif, article L. 281 LPF, difficulté relative au titre exécutoire telle que la prescription de son exécution, son caractère non avenu ou son intelligibilité, son inexistence, L. 213-6 alinéa 1er CPCE...).

En tout état de cause, les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée immobilière ne sont pas concernées, la compétence du JEX en la matière étant prévue par l'alinéa 3 de l'article L. 213-6.

Il convient de surveiller, avec attention, l'adoption du projet de loi actuellement soumis au Parlement.

Ce Flash info est reproduit avec l'aimable autorisation de nos amis
de Droit & Procédure, et de son auteur Pauline BREUZET-RICHARD,
administratrice de Droit & Procédure et membre de notre association.

Vous retrouverez le rapport d'activité 2024 de la plateforme Avoventes.fr [en cliquant ici](#).

Il présente les évolutions majeures de la plateforme au cours de l'année écoulée, ainsi que la Version 2 lancée en janvier 2025.

Cette nouvelle version a été développée à partir de l'ensemble des retours utilisateurs, aussi bien visiteurs que cabinets d'avocats, pour offrir une expérience utilisateur optimisée.

Cette nouvelle version offre notamment :

- Une interface de recherche géolocalisée avec carte interactive,
- Un historique complet des ventes passées,
- Un nouvel annuaire des cabinets inscrits,
- Des outils optimisés pour le référencement de vos annonces.

SAISIE IMMOBILIÈRE

[Découvrez le film](#) dévoilant la plateforme développée par notre groupe de travail pour la profession, réalisée avec le soutien technique de la Société BDS. Ce film a été présenté lors de notre Congrès à Cannes le 11 octobre 2024.

Notre plateforme offre un accès plus facile à l'examen du dossier et du bien immobilier mis en vente (tout en demeurant protégé) aux fins de :



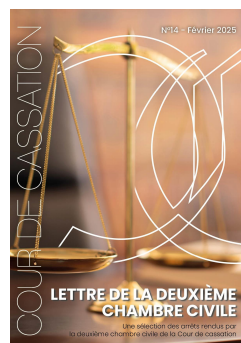
- 1) Alléger le travail, notamment administratif, des greffes et des juges,
- 2) Moderniser la procédure et élargir le champ des candidats enchérisseurs pour parvenir à un meilleur résultat du prix d'adjudication sous le contrôle du juge.

Elle accompagne le rapport présenté au CNB par notre confrère Simon LAMBERT, avec nos propositions de modifications de certains textes du CPCE, pour pouvoir être mise en œuvre.

EN DIRECT DE LA COUR DE CASSATION

La deuxième chambre civile
de la Cour de cassation a mis en ligne sa
première lettre de l'année 2025 :

[Accéder à la lettre N° 14](#)
[février 2025](#)



"... la deuxième chambre civile entend poursuivre et approfondir en 2025 sa démarche de dialogue avec les juridictions en se montrant à leur écoute tout en s'efforçant de leur faire partager les principes qui guident sa jurisprudence. Elle continuera de faire œuvre de transparence et de pédagogie par la rédaction de ses arrêts les plus importants selon la technique de la motivation enrichie et par ses lettres de chambre. Celle de ce début d'année présente un focus sur le formalisme excessif et les évolutions actuelles de la jurisprudence. "

Agnès MARTINEL

Présidente de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Vendredi 31 janvier, les administrateurs se sont retrouvés avec un plaisir intact pour le premier CA de l'année de l'[AAPPE](#) à la maison du barreau de Paris.

Au programme :

- Approbation des PV de l'assemblée générale et du CA de décembre,
- Examen des demandes d'adhésion,
- Des sujets de fond autour d'une actualité passionnante,
- L'organisation du colloque 2025.



Sur une idée originale du Président, le déjeuner a eu lieu à bord du bus toqué pour un moment résolument convivial !



Les prochains conseils d'administration sont fixés aux :

- Vendredi 28 mars 2025 (Paris)
- Vendredi 13 et samedi 14 juin 2025 (St Malo)
- Vendredi 26 et samedi 27 septembre 2025 (Madrid)
- Samedi 13 décembre 2025 (Paris)

Le colloque annuel, suivi de l'assemblée générale de l'association, se tiendra :

- Vendredi 12 décembre 2025, à la Maison du Barreau de Paris.



Directeur de la publication : Jean-Michel Hocquard



[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)

MailPoet